

DECISION DCC 10-107

DU 26 AOÛT 2010

Date : 26 août 2010

Requérant : Justin Raoul SONGBE

Contrôle de conformité

Décret

Révocation d'agent (Magistrat)

Conseil de discipline

Principe de la présomption d'innocence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2009 sous le numéro 1839/139/REC, par laquelle Monsieur Justin Raoul SONGBE forme devant la Haute Juridiction un « recours contre le décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 par lequel le Conseil des Ministres a prononcé sa révocation du corps de la magistrature » pour « violation des Droits de la Personne Humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Le décret en question ne m'a pas été notifié. C'est en réponse à ma lettre du 24 août 2009 relative à la coupure de ma solde que le Garde des Sceaux m'a fait copie du décret querellé. Ce décret qui est conforme à la décision n° 002/CSM-08 du 04 novembre 2008 me reproche que je me serais fait corrompre dans diverses procédures et que par mes comportements, j'aurais détérioré les relations de travail avec mes collègues au tribunal de Parakou.

Ce décret arbitraire à plus d'un titre a été pris en violation flagrante des dispositions des articles :

- 81 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature,
- 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- 17 de la Constitution du 11 Décembre 1990.» ; qu'il

développe : « L'article 81 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature dispose : " Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la révocation est prononcée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature." ». Le décret soumis à votre censure a visé la décision n° 002/CSM-08 du 04 novembre 2008, laquelle a prononcé ma révocation. Ce décret n'a fait qu'entériner la décision du CSM notifiée le 05 Décembre 2008 et exécutée à maints égards. D'après l'article 81 sus cité, la décision de révocation doit être prise exclusivement par décret ; partant c'est ce décret qui doit être notifié. Ce qui n'a pas été le cas et pourtant ce décret a servi à la coupure de ma solde. Ce faisant, le décret a violé les droits sacrés attachés à ma personne et qui me sont reconnus par la Constitution du 11 décembre 1990 à savoir le droit au travail » ; qu'il conclut que « cette procédure a violé l'article 81 sus cité et partant le principe de légalité qui est un droit de la personne humaine » ;

Considérant que le requérant ajoute : « Aux termes des dispositions des articles 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Constitution, toute personne en République du Bénin accusée d'un acte délictueux est

présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès.

Dans le cas d'espèce, la procédure qui a abouti au décret querellé a prétendu sans aucune preuve que je me serais fait corrompre dans diverses procédures. Or, la corruption étant un acte délictueux, je ne pourrais en être déclaré légalement coupable que par une juridiction compétente au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties à ma libre défense m'auraient été assurées.

... aucune juridiction pénale ne m'a déclaré coupable d'acte de corruption.

Le conseil de discipline se transforme en juridiction pénale au lieu de garder son statut. Le décret pris dans ces conditions viole les dispositions des articles 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Constitution ... et partant, les Droits attachés à ma personne.

Par ailleurs, au cours de la procédure ayant conduit à ma révocation, les déclarations de nature à me décharger ont été simplement ignorées. Aussi, ni les innombrables contradictions relevées dans le dossier, ni l'absence de preuve n'ont empêché ma révocation, laquelle a été fondée sur des présomptions, des soupçons et des rumeurs. Les personnes susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité n'ont pas été entendues. Un acte entaché d'un tel arbitraire est contraire aux Droits de l'Homme et mérite d'être annulé. » ; qu'il affirme : « Par tous ces motifs, ...le décret relatif à ma révocation est contraire aux Droits de l'Homme. » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer ledit décret comme tel et l'annuler puis le rétablir dans ses droits. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Premier Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Monsieur Saliou ABOUDOU, écrit : « ... la notification du décret portant révocation ... du corps de la magistrature qui est intervenu à la suite de la décision disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature relève des attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation qui gère la carrière des magistrats...

Quant aux allégations de Monsieur Raoul SONGBE selon lesquelles la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature l'ayant révoqué s'est fondée sur des faits de corruption alors qu'aucune juridiction pénale n'a établi sa culpabilité de ce chef, je voudrais, tout en attirant votre attention sur l'autonomie de la

faute pénale et de la faute disciplinaire, porter à votre connaissance que la décision du Conseil s'est fondée sur les comportements répréhensibles de ce magistrat aux termes des articles 57, 58 et 80 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et non sur les faits de corruption établis à son encontre. » ; que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, invité pour sa part à indiquer à la Cour si le décret de radiation a été notifié au requérant et, le cas échéant, à préciser la date de sa notification, déclare : « Par sa lettre sans numéro en date du 24 août 2009, Monsieur Raoul SONGBE m'a saisi pour solliciter mon appui en vue du rétablissement de sa solde. Tout en prenant acte de sa doléance, je lui ai, par lettre en date du 15 septembre 2009, notifié le décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 portant sa révocation du corps de la magistrature béninoise. Ledit décret a été joint à ma réponse. » ;

Considérant que l'article 81 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature énonce : « *Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du garde des sceaux, Ministre Chargé de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.* » ; que les cas dont il s'agit sont ceux énumérés à l'article 80 et qui indiquent les motifs pour lesquels la révocation peut être prononcée ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite à la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Conseil des Ministres a pris le décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 portant révocation du requérant du corps de la magistrature béninoise ; que ledit décret lui a été notifié par le Ministre de la Justice à l'occasion de la suite faite à sa demande de rétablissement de solde ; que pour déplorable que soit le retard accusé dans l'accomplissement de cette formalité administrative, on ne saurait tout de même en tirer argument pour conclure à la violation du droit au travail ou des droits de la personne humaine au sens de la Constitution du 11 décembre 1990 ; qu'au surplus, ni la loi portant Statut de la Magistrature ni celle relative au Conseil Supérieur de la Magistrature n'imposent à l'Autorité administrative un délai pour la notification du décret ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le décret querellé ne viole en rien les droits de Monsieur Justin Raoul SONGBE ;

Considérant que le requérant soutient également que le décret est contraire à la Constitution en ce qu'il s'est fondé sur la Décision n° 002/CSM-08 du 04 novembre 2008, laquelle décision a prétendu, sans aucune preuve, qu'il se serait fait corrompre dans diverses procédures ; qu'aucune juridiction pénale ne l'ayant déclaré coupable d'acte de corruption, le décret pris dans ces conditions viole les dispositions des articles 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Constitution ... et partant, les Droits attachés à sa personne ;

Considérant que selon l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; que l'article 7 b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de la Décision n° 002/CSM-08 que ce sont les « comportements caractéristiques des manquements à ses obligations professionnelles, c'est-à-dire aux convenances de son état, à l'honneur, à la dignité et à la loyauté ... de nature à ternir l'image et la crédibilité de la justice et à nuire au bon fonctionnement du service public de la justice », lesquels sont « constitutifs de la faute disciplinaire prévue et punie par les articles 57, 58 et 80 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature » qui ont soutenu la sanction disciplinaire infligée au requérant ; qu'en motivant sa décision ainsi qu'il l'a fait, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence ; que, dès lors, cette décision, et partant, le décret querellé, ne violent pas la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}:- Le Décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 ne viole pas la Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 :- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raoul SONGBE, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six août deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-